

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de

Département de

Commission foncière départementale de.....

Visas :

TITRE DE CONCESSION RURALE

N° _____ (n° acte) / _____ (année) / _____ (Cofodép) / TCR

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-113 du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant code des investissements en République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, l'ordonnance n°99-69 du 20 décembre 1999 et la loi n° 2001-20 du 12 juillet 2001 ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural, notamment en ses articles 118 et suivants ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1998 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales ;

Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;

Vu la demande en date du.....de M. (Mme)..... ;

Vu les enquêtes réalisées et la publicité faite.

Article premier : attribution d'une concession rurale

L'État du Niger représenté par

concède, sous le régime de la concession rurale, des terres dans le cadre

.....

Les caractéristiques du site sont :

- Nature du sol :
- Localisation :
- Lieu dit :

- Statut du site : la ressource est la propriété de :
 - L'Etat
 - Domaine public
 - Domaine privé
 - La collectivité territoriale, préciser
 - Domaine public
 - Domaine privé
- Superficie :.....
- Périmètre :.....
- Coordonnées géographiques : (cf. annexe)
- Principales espèces forestières :.....
- Investissements réalisés :
- Vocation du site : agricole pastorale agropastorale
 sylvo-pastorale agro-sylvo-pastorale
- Autre, à préciser.....-

Article 2 : identité du concessionnaire

Le bénéficiaire de la concession est :

- Une personne morale :
 - Nom :.....
 - Représentée par :
 - Nom et prénom :
 - Date et lieu de naissance :
 - Fonction :
 - Coordonnées :
 - Pièce d'identité : n° :
- Une personne privée :
 - Nom et prénom :
 - Date et lieu de naissance :
 - Fonction :
 - Coordonnées :
 - Pièce d'identité : n° :

Article 3 : objet de la concession

La concession porte sur
 et couvre une superficie deha.

Article 4 : durée de la concession

La durée de la concession est derenouvelable.....fois. Elle prend effet à partir de la date de sa signature.

Article 5 : cahier des charges

Le cahier de charges annexé au présent titre est partie intégrante de la concession.

Fait en un seul original, à, le

Le président de la Cofodép
(signature et cachet)

Ampliations

- | | |
|------------------------------|---|
| ▪ Gouverneur | 2 |
| ▪ Tribunal d'instance | 1 |
| ▪ SPR/CR | 1 |
| ▪ Cofodép | 1 |
| ▪ Cofocom | 1 |
| ▪ Chefs de canton/groupement | 1 |
| ▪ Maires | 1 |

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la concession rurale n°/...../ Cofo..... /TCR relative à dans la commune de, département de, région de

Article premier : identification de l'immeuble

La concession rurale porte sur le site de Sa superficie est dehectares et son périmètre dem.

Le plan de localisation ainsi que les coordonnées géo-référencées joints en annexe au cahier des charges en sont partie intégrante.

Article 2 : objet de la concession

L'objet principal de la concession est
.....
.....

Article 3 : durée de la concession

La durée de la concession est de renouvelablefois. Elle prend effet à partir de la date de sa signature.

Article 4 : clauses résolutoires

Dans le cas où le concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charge, notamment la non-exploitation mois après la signature du contrat de concession, la présente concession sera résiliée.

Article 5 : ouvrages et infrastructures

Les ouvrages, installations et bâtiment réalisés ou en voie de réalisation dans le cadre de la mise en valeur des ressources font partie du domaine de la concession.

En dehors de tout ce qui, naturellement ou artificiellement, est incorporé au sol, les conditions de cession des autres biens ou de leur reprise éventuelle par l'État ou les collectivités désignées par celui-ci seront déterminées d'accord partie.

Article 6 : obligations du concessionnaire

6.1. Le concessionnaire est tenu sous peine de déchéance :

- dans un délai de....., à compter de la date d'octroi de la concession, :.....
.....
..... (préciser les travaux préalables avant de commencer la mise en valeur);

- dans un délai de à partir de la même date, de commencer les travaux d'exploitation prévus dans l'acte d'attribution.
- 6.2. Le concessionnaire soumettra tous les (préciser) mois, les installations ainsi que les ouvrages au contrôle et à la supervision des autorités compétentes définies par les textes en vigueur.
- 6.3. Toutes les installations ou infrastructures relevant de la mise en œuvre de la présente concession sont à tout moment soumis aux contrôles inopinés de la Commission foncière du ressort.
- 6.4. Avant de prendre possession des lieux, le concessionnaire procèdera à une expertise qui produira un rapport sommaire de l'évaluation des ouvrages, installations et bâtiment afférant à la concession, ainsi que les conditions de leur reprise en fin de concession.
- 6.5. La pratique de toute activité sur le site s'exercera conformément aux dispositions de la législation du travail concernant l'emploi de la main d'œuvre locale (formation et promotion des cadres locaux). Le concessionnaire peut, si le besoin se fait sentir et conformément à la législation en vigueur, procéder au recrutement des experts, techniciens et administrateurs étrangers.
- 6.6. Les concessions provisoires sont personnelles. Toute substitution de personne physique ou morale, tout transfert de droits relatifs aux terrains concédés à titre provisoire ne peut être prononcés que par l'autorité habilitée à accorder la concession et dans les mêmes formes que celles prévues pour l'octroi de la concession provisoire.
- 6.7. Toute infraction à ces dispositions entraînera de plein droit la déchéance du concessionnaire.

Article 7 : droits du concessionnaire

- 7.1. Le concessionnaire n'est pas propriétaire du fonds supportant le projet. Néanmoins, il détient à titre provisoire le droit d'usage et peut, avec l'accord de l'autorité concédante, hypothéquer la concession en vue d'obtenir des crédits bancaires pour financer le développement de ses activités.
- 7.2. Le concessionnaire peut bénéficier, conformément aux dispositions des articles 9, 11, 13 et suivants de l'ordonnance portant Code des Investissements en République du Niger, des avantages liés aux régimes privilégiés notamment ceux relatifs à l'exonération des impôts et taxes. Il lui sera reconnu le droit d'importer entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la concession.
- 7.3. Si en cours d'exécution de la concession, des circonstances extérieures de nature à bouleverser la poursuite des activités du concessionnaire apparaissent, l'Etat ou la collectivité peut l'aider à y faire face. Toutefois, les changements de conditions

climatiques d'une année sur l'autre ne peuvent pas être regardés comme constitutifs des circonstances prévues ci-dessus, à moins qu'ils ne revêtent une gravité exceptionnelle.

- 7.4. Le concessionnaire a droit au renouvellement de la concession autant de fois que prévu dans le contrat de concession, s'il respecte les dispositions du cahier des charges. En cas de rejet non motivé de sa demande, il peut prétendre à une indemnisation à hauteur des améliorations apportées au fonds, ainsi qu'aux réparations et aménagements qui ont été nécessaires à la protection du projet tels que clôtures, digues, barrages et autres.
- 7.5. En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers ou ayant droits auront la faculté, dans un délai de mois à compter du décès, soit de prendre la suite de la concession en s'engageant à remplir les obligations du concessionnaire initial, soit de présenter à l'administration un acquéreur de leurs droits. Cette faculté est également accordée à l'associé auquel un acte de partage aurait attribué la concession provisoire.
- 7.6. A défaut, pour les héritiers de faire connaître leur position dans le délai ci-dessus, l'administration aura la faculté de notifier aux intéressés une mise en demeure d'avoir à enlever du terrain, les constructions et aménagements établis par l'ancien concessionnaire.

Article 8 : obligations de l'État ou de la collectivité

- 8.1. Les immeubles objets des concessions doivent être immatriculés au Dossier Rural s'ils ne le sont pas au livre foncier. Dès l'attribution provisoire de la concession, l'Etat ou la collectivité fait enregistrer en son nom au Dossier Rural, et en impute les frais au concessionnaire.
- 8.2. L'État ou la collectivité concédante contrôle, par l'intermédiaire de la Commission foncière et des institutions publiques compétentes, la bonne exécution de la concession. Ce contrôle est exercé, eu égard au cahier des charges, sur l'impact de l'activité du concessionnaire relativement à la ressource naturelle concédée et aux autres ressources naturelles environnantes, sur l'activité économique du terroir et sur l'estimation à mi-parcours de la plus value escomptée à la fin de l'opération.
- 8.3. La Commission foncière veille, en rapport avec le concessionnaire et à la charge de l'autorité concédante, au respect des servitudes de passage ou autres droits dont seraient grevés les terrains concédés, même si aucune réserve n'a été faite à cet égard dans l'acte de concession.

Article 9 : droits de l'État ou la collectivité

- 9.1. A la fin de la concession, les plantations et les ouvrages de toute nature que le concessionnaire aurait érigés reviendront à l'Etat ou à la collectivité concédante sans frais ni charges.

- 9.2. Si au cours de l'exécution du contrat de concession, il s'avère que l'exploitation comporte des dangers intolérables pour l'environnement et les ressources naturelles non identifiés par l'étude d'impact et si le concessionnaire ne peut y remédier, l'autorité concédante peut mettre fin à la concession.

Article 10 : contrôle de la Commission foncière

- 10.1. La Commission foncière dresse, après visite des lieux, un procès-verbal constatant la mise en valeur de la concession, indiquant la valeur vénale au jour de la rédaction de l'acte et les investissements qu'elle aura pu reconnaître, et elle émettra un avis sur l'accession à la propriété du concessionnaire (NB : ceci est possible uniquement sur le domaine privé).
- 10.2. Le procès-verbal est ensuite transmis par le chef de circonscription administrative ou par le président du conseil de la collectivité territoriale au ministre chargé des domaines après clôture de la procédure de l'immatriculation.
- 10.3. S'il résulte du procès-verbal de constat dressé par la Commission foncière ou tout autre organe compétent agréé que le concessionnaire n'a pas satisfait aux conditions qui lui ont été imposées, il est automatiquement mis fin à la concession.

Article 11 : entrée en vigueur et inscription au Dossier Rural

La concession entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties contractantes.
La concession est inscrite au Dossier rural.

Fait à le

Le bénéficiaire de la concession

(signature)

Le Secrétaire de la Cofodép

(signature et cachet)

Le Président de la Cofodép

(signature et cachet)